



- Association Loi 1901 HopDurable | statuts associatifs -



SOMMAIRE

TITRE I - Attributs, missions et durée

Article 1 - NOM, OBJET & SIEGE SOCIAL

Article 2 - ACTIVITES

Article 3 - DUREE

Article 4 : AFFILIATION

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DIFFUSION

TITRE II - Composition de l'association

Article 6 - COMPOSITION

Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

TITRE III - Organisation de l'Association

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

TITRE IV - Ressources et fonctionnement financier

Article 11 - RESSOURCES GENERALES

Article 12 - APPORTS AVEC DROIT DE REPRISE

Article 13 - REMBOURSEMENT DE FRAIS



TITRE I - Attributs, siège social & durée

Article 1 - NOM, OBJET & SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom *HopDurable*.

Cette association a pour objet de promouvoir & développer une culture de l'aménagement durable. Le siège social est à Grenoble 38 000. Il pourra être transféré en France par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 2 - ACTIVITES

Les activités sont :

- construction de partenariats avec des acteurs publics et/ou privés ;
- création d'espaces aménagés ;
- création et animation d'outils de pédagogie active ;
- diagnostics de territoire ;
- et toutes autres activités correspondant à l'objet de l'association.

Article 3 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra évoluer vers une société coopérative et participative en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. L'association, par Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), peut prononcer sa transformation ou sa dissolution.

Article 4 : AFFILIATION

L'association pourra être affiliée à toute organisation en lien avec son objet, pour participer à ses activités ou bénéficier de ses avantages.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DIFFUSION

Les productions résultant de la contribution de plusieurs membres ou salariés de l'association dans le cadre de ses activités sont la propriété intellectuelle de cette dernière dans le respect des droits d'auteur. Les modalités de leur diffusion appartiennent à l'association avec l'accord des auteurs.

TITRE II - Composition de l'association



Article 6 - COMPOSITION

L'association est constituée de membres actifs - personnes physiques ou morales – individus, collectivités, entreprises, associations, etc., bénévoles ou salariés de l'association. Tous les membres devront s'acquitter d'une cotisation valable 1 an du 1^{er} avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1, fixée annuellement par le CA, qui valide les candidatures et attribue la qualité de membre. Chaque membre a le droit de vote en Assemblée Générale (AG) et est éligible au CA, à l'exception des membres salariés de l'association.

Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, démission, décès ou radiation prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications devant le CA.

TITRE III - Organisation de l'Association

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO rassemble tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, sans possibilité de voter. Chaque membre a droit à une voix ; en cas d'indisponibilités, les pouvoirs sont acceptés. Un membre présent ne peut pas détenir plus de trois pouvoirs.

L'AGO se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Président. Quinze jours au moins précédant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président par courriel ou courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. D'autres points peuvent être soumis à l'ordre du jour par tout membre de l'association.

L'AGO délibère sur les rapports moral et d'activités ainsi que financier de l'association, les orientations du CA et toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle élit les membres du CA. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de résultat égalitaire, une voix supplémentaire est accordée au Président. Les délibérations de l'AGO sont transcrites dans des comptes-rendus (CR).



Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Sur la demande d'au moins deux membres du CA, celui-ci peut convoquer une Assemblée générale Extraordinaire (AGE) suivant les modalités prévues par l'Article 8 pour l'AGO.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un CA composé de 2 à 6 membres maximum, élus tous les 3 ans en AG ou cooptés par le CA en cours d'exercice. Ce mandat est renouvelable. Pour rester au CA, les membres cooptés doivent être élus par l'AG suivante. Le CA se réunit au moins une fois tous les 12 mois et chaque fois qu'il est convoqué par au moins 2 de ses membres. Les salariés de l'association peuvent être conviés au CA à titre consultatif. Le CA élit annuellement en son sein un Président, rééligible, qui détient le pouvoir de signature.

Le CA met en œuvre les orientations définies par l'AG ainsi que la stratégie de communication et les relations publiques de l'association. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. Il arrête les comptes de l'exercice clos. Il fixe l'ordre du jour des AG et les anime. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de résultat égalitaire, une voix supplémentaire est accordée au Président. Pour que la réunion du CA soit valable, au moins 2/3 des membres doivent être présents.

TITRE IV - Ressources et fonctionnement financier

Article 11 - RESSOURCES GENERALES

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, le produit des activités liées à l'objet, les subventions ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.

Article 12 - APPORTS AVEC DROIT DE REPRISE

Tout membre de l'association peut réaliser un « apport associatif » à HopDurable pour participer au développement de l'association et lui permettre de remplir ses missions. Cet apport doit faire l'objet d'un *Contrat d'Apport associatif avec droit de reprise* signé entre le membre apportant et deux membres du CA. Il peut être



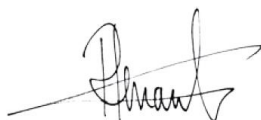
recupéré par le membre apportant à tout moment à l'unique condition de ne pas mettre en péril de façon notable l'équilibre et le développement de l'association. La récupération de l'apport se fera en nature (le bien apporté) ou en numéraire à la valeur établie sur justificatif et sur décision du CA. En cas de dissolution de l'association, les apports avec droit de reprise seront restitués aux membres apportants concernés.

Article 13 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les bénévoles engageant personnellement des dépenses réelles, justifiées pour les besoins de l'association, pourront soumettre une demande de remboursement au CA.

A Grenoble, le 28 octobre 2019

Représentant, Membre du CA
Pierre Renault



Représentant adjoint, Membre du CA
Thomas Liverzay

